RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

KORIAN CLOS DES VIGNES
Société par actions simplifiée
au capital de 396 586 euros
Siège social : Zone Industrielle
25870 – DEVECEY
433 858 040 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente novembre,

La société MEDOTELS, société par actions simplifiée au capital de 1.129.750,50 euros, ayant son siège social Zone Industrielle 25870 - DEVECEY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 216 276 RCS BESANCON, représentée par Monsieur Nicolas MERIGOT dûment habilité à cet effet, associée unique de la société KORIAN CLOS DES VIGNES (ci-après dénommée la **« Société »**),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le traité de fusion conclu le 13 août 2024 avec la société MEDOTELS aux termes duquel la Société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à MEDOTELS ;
- les récépissés de dépôt de ce traité au Greffe du tribunal de commerce de Besancon ;
- les exemplaires du BODACC où ont été insérés les avis de fusion ;
- l'avis du Comité Central d'Entreprise de l'UES de Clariane France sur la fusion absorption de la Société par MEDOTELS, rendu en date du 17 avril 2023 ;
- les statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes, portant sur les points suivants :

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société par la société MEDOTELS ;
- constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée KORIAN CLOS DES VIGNES ;
- constatation d'un boni de fusion ;
- questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique :

(i) Approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société KORIAN CLOS DES VIGNES par la Société MEDOTELS ;

(ii) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société MEDOTELS ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 3.846.938 euros ;

(iii) Prend acte que la fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur et aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2024 ;

(iv) Prend acte que la société MEDOTELS détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Besancon, l'intégralité du capital de la société KORIAN CLOS DES VIGNES, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion ;

(v) Constate que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 3.846.938 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de KORIAN CLOS DES VIGNES, dont elle était propriétaire soit 2.839.918 euros, est égale à 1.007.020 euros ;

(vi) Prend acte que cette différence d'un montant égal à 1.007.020 euros constitue un boni de fusion, devant être inscrit dans le compte de résultat à titre de résultat financier pour la quote-part correspondant aux résultats accumulés par la société KORIAN CLOS DES VIGNES depuis l'acquisition et non distribués et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel ;

(vii) Constate que les conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion ont été réalisées ;

(viii) Décide que la fusion de la Société avec la société MEDOTELS est définitive.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la Société sera dissoute de plein droit à l'issue des décisions prises par l'associé unique de la société MEDOTELS qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmise à la société MEDOTELS.

TROISIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

[redacted]

Représentée par Monsieur Nicolas MERIGOT
dûment habilité à cet effet,